

COMMUNIQUE DE PRESSE

19 juin 2020

Le tribunal suspend l'arrêté du 18 juin 2020 de la préfète de l'Ariège en tant qu'il interdit la manifestation *Marche blanche pour l'ours*, prévue à Foix le samedi 20 juin 2020 à 10 heures.

Statuant en référé, le tribunal administratif de Toulouse a suspendu l'interdiction de la *Marche blanche pour l'ours*, organisée le 20 juin 2020 par l'association pour la protection des animaux sauvages à la suite du braconnage d'un ours dans le Couserans, le 9 juin 2020.

Par un arrêté du 18 juin 2020, la préfète de l'Ariège a interdit la manifestation *Marche blanche pour l'ours* du 20 juin 2020 à 10 h à Foix, organisée à l'initiative de diverses associations (article 1^{er} de l'arrêté attaqué), et interdit les « éventuelles contre-manifestations » susceptibles d'être organisées le même jour dans le même lieu (article 2). L'arrêté contesté est fondé sur le double motif tiré d'une part de risques de troubles à l'ordre public en raison de tensions entre les partisans de la réintroduction de l'ours et les acteurs du monde rural pyrénéen, compte tenu de projets de contre-manifestations et, d'autre part, du risque de propagation du covid-19.

Saisi d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, en l'espèce la liberté de manifester, le juge des référés peut prononcer (article L. 521-2 du code de justice administrative), dans un délai de 48 heures, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté en cause. Il peut décider que sa décision sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue.

Le juge des référés a été saisi jeudi 18 juin 2020 à 23 h 41 par les représentants des organisateurs de la *Marche blanche pour l'ours* de conclusions dirigées contre le seul article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 2020. Compte tenu de l'imminence de la manifestation qui avait été déclarée en préfecture de l'Ariège, la condition tenant à l'urgence a été regardée comme satisfaite. La liberté de manifester doit être conciliée avec le maintien de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, dont le cas échéant, l'interdiction de manifester, lorsque cette interdiction est seule de nature à préserver l'ordre public.

En l'espèce, le motif tiré du risque de propagation du covid-19 ne pouvait fonder, à lui seul, une telle interdiction dès lors que les organisateurs se sont engagés à assurer la sécurité sanitaire de la manifestation. Le juge des référés a également estimé que le second motif, tiré du risque de contre-manifestations violentes n'était pas suffisamment établi pour motiver une telle interdiction de manifester, alors qu'au demeurant, la préfète de l'Ariège a interdit, par l'article 2 de l'arrêté attaqué, toute contre-manifestation organisée par les acteurs du monde rural à Foix le samedi 20 juin 2020.

Contacts presse :

Alain DAGUERRE de HUREAUX – Tél. : 05.62.73.57.41